CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.299 du 25 avril 2013

A. 207.111/VIII-8251

En cause : **MOTTE** Christophe,
ayant élu domicile chez
Me Jean LAURENT, avocat,
rue Defacqz 78
1060 Bruxelles,

contre :

la société anonyme de droit public SNCB Holding,
ayant élu domicile chez
Me Chris VAN OLMEN, avocat,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIIIe CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 22 novembre 2012 par Christophe MOTTE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de la partie adverse de prendre une mesure disciplinaire de retenue d'1/5 de jour de traitement en date du 27 septembre 2012 (sur base d'une proposition du 11 septembre 2012)" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 8 février 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 12 mars 2013;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Dounia OUDHRIRI, loco M^e^ Jean LAURENT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Vincent VUYLSTEKE, loco M^e^ Chris VAN OLMEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est agent statutaire au sein de la partie adverse. Il est titulaire du grade d'Instructeur Accompagnement.

2. La partie adverse lui reproche, ainsi qu'à sa compagne, également agent de la partie adverse, d'avoir, le 17 juin 2012, quitté son poste prématurément.

3. Le 21 juin 2012, le requérant et sa compagne sont interrogés à ce sujet. Le requérant déclare ce qui suit :

" Ce dimanche, j'effectuais la prestation ICO de 05h00 à 13h00. Je suis venu un peu plus tôt, j'ai envoyé mon AJTD à 04h24. En effet, ma compagne n'a pas de véhicule, je l'ai déposée au dépôt de Saint-Ghislain vers 4h00 et suis venu directement travailler. Je n'ai pas pu changer mon horaire car ce n'est plus SPS, je me suis dit que comme je venais plus tôt, je partirais plus tôt aussi. C'est pour cela que je me trouvais avec ma compagne vers 12h20. À ce moment, ma femme n'était plus vraiment ma collègue mais bien ma femme dans le sens privé du terme.

Voilà il est vrai que j'aurais du signaler les faits mais j'imagine que vous comprendrez cette situation délicate. M^me^ FONTAINE est selon moi un bon agent qui effectue un bon travail.

Je n'ai jamais non plus fait de rapport positif à son égard pour ne pas dire qu'elle était avantagée par un instructeur".

Sa compagne déclare, quant à elle, ce qui suit :

" Dimanche dix-sept juin, je prestais le service 503 (4h25-13h25) et j'ai repris le train de 12h à Saint-Ghislain pour retourner sur Mons. Je dépose toujours mes affaires à la voiture mais je ne sais plus si je suis rentrée en bus ou en voiture ce jour-là. Brevet 3177".

4. Le 2 juillet 2012, Jean-Luc MERCY, Manager Accompagnement, propose la sanction du déplacement par punition de la CAT (Centrale d'Accompagnement des Trains) Mons vers les services centraux B-M012, à Bruxelles. Cette proposition est motivée comme suit :

" En date du 17 juin, alors que l'agent, instructeur ICO, effectuait la prestation 5h00-13h00, il reconnaît avoir quitté le parking de la gare de Mons à 12h20. Il était en compagnie de FONTAINE Anicée, accompagnatrice au dépôt de St-Ghislain. Cette dernière venait de faire un abandon de service puisqu'elle effectuait la prestation 503 de St-Ghislain (4h25-13h25). Monsieur MOTTE s'est rendu coupable d'un abandon de service et s'est rendu complice de l'abandon de ce (lire : service) de Madame FONTAINE".

5. Le 9 juillet 2012, le requérant introduit le recours interne prévu devant le conseil d'appel.

6. Le 11 juillet 2012, Jean-Luc MERCY propose de maintenir la proposition de sanction.

7. Le 19 juillet 2012, Rita MOOSEN, directeur adjoint, décide de maintenir la sanction du déplacement disciplinaire.

8. Le 4 septembre 2012, le requérant est affecté aux services centraux à Bruxelles. Cette décision est motivée comme suit :

" (...)
Compte tenu des éléments ci-après et en application du principe général de droit de variabilité du service public, vous êtes affecté en qualité d'instructeur accompagnement au sein de l'unité B-MO.124 service centraux Bruxelles :

- La situation conflictuelle sur le lieu de travail de B-MO CA Mons et entre autres, la problématique des contacts avec les collègues;
- Les dysfonctionnements flagrants au sein du siège de travail concerné qui excluent que vous y exerciez plus longtemps une fonction de contrôle;
- La sauvegarde des intérêts de la bonne marche du service;
- La nécessité de ne plus entrer en contact direct avec les accompagnateurs de votre région;
- Le fait que vous avez déjà travaillé au sein des services centraux à Bruxelles;
- Le besoin urgent de personnel au sein de la permanence B-MO. 124 à Bruxelles".

9. Le 11 septembre 2012, Jean-Luc MERCY informe le requérant de la décision de retirer le formulaire P225 - prévoyant la sanction du déplacement disciplinaire - et de le remplacer par un formulaire P88, proposant une sanction moindre - la retenue pour l/5 de jour de traitement -. Le nouveau formulaire indique qu'il annule et remplace le formulaire initial. La proposition de retenue d'l/5 de jour de traitement se fonde sur les mêmes faits que la proposition initiale de déplacement disciplinaire.

10. Le 18 septembre, le requérant indique dans le formulaire à titre de justification :

" RECOURS DEVANT LE CONSEIL D'APPEL (sanction + déplacement au même moment). OBLIGATION DE SAISIR LE CONSEIL !
Justifications contenues dans le recours en annexe. Ceci s'assimile à la précédente sanction".

Il y joint un mémoire intitulé "Recours devant le Conseil d'appel de la SNCB et Justification".

11. Le 24 septembre 2012, Jean-Luc MERCY propose de maintenir la sanction de la retenue d'l/5 de jour de traitement. Il se fonde sur la motivation suivante :

" La retenue d'l/5ème de jour de traitement n'est susceptible d'un recours devant le Conseil d'appel que lorsqu'elle est motivée par une des fautes contre la sécurité du trafic énumérées dans l'annexe 3 du fascicule RGPS 550.
Par conséquent la proposition de punition d'1/5 de jour est maintenue".

12. Le 24 septembre 2012, Rita MOOSEN marque son accord sur la proposition de sanction et décide de s'en approprier les motifs et d'infliger ainsi la sanction de la retenue d'l/5 de jour de traitement au requérant.

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que la partie adverse soutient que la sanction disciplinaire qui fait l'objet de la demande de suspension a déjà été entièrement exécutée puisque la retenue d'1/5 a été prélevée au mois de janvier 2013 ainsi qu'en atteste la fiche de traitement déposée;

Considérant que la demande de suspension de l'exécution d'un acte administratif n'a plus d'objet dès lors que cet acte a produit tous ses effets soit en raison de sa nature soit parce que son exécution est consommée; que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué n'est, par voie de conséquence, plus susceptible d'être ordonnée puisque l'acte est déjà entièrement exécuté,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre des référés, le vingt-cinq avril deux mille treize par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M[me]	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Fl. VAN HOVE. J. VANHAEVERBEEK.